

## 10<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention

### MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

#### PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN RURAL

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 décembre  
2018

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,*

*Vu la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5 et D. 3334-8-1,*

*Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-9-2 VI et R.213-32, relatifs aux subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.*

*Vu sa délibération n° DL/CA/12-67 en date du 24 septembre 2012 adoptant le 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2013-2018,*

*Vu sa délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,*

*Vu sa délibération DL/CA/15-37 du 10 septembre 2015 relative à l'assainissement domestique et aux eaux pluviales*

*Vu sa délibération DL/CA/15-39 du 10 septembre 2015 relative à l'eau potable (protection et qualité)*

*Vu sa délibération DL/CA/15-49 du 10 septembre 2015 relative à la gestion quantitative de la ressource et économies d'eau*

**Décide :**

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Domaines d'intervention

Dans le cadre du Programme Solidarité Urbain Rural (SUR), l'Agence réserve aux communes rurales l'accès à une aide financière spécifique pour des opérations relatives à l'assainissement des eaux usées ou pluviales (assainissement collectif et non collectif) et à l'alimentation en eau potable.

### Article 2 – Modalités générales

L'utilisation des dotations SUR est liée à la mise en œuvre des accords-cadres stratégiques 2013-2018 pour une gestion durable et solidaire de l'eau signés avec chaque conseil départemental.

Les opérations prioritaires co-financées par les conseils départementaux devront bénéficier d'un financement public supérieur aux autres opérations avec un écart minimum recherché de 10%.

Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux d'assainissement collectif et d'eau potable éligibles au programme classique de l'Agence, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de cet organisme.

### Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions des délibérations précédentes et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

### Article 4 - Bénéficiaires des aides

Sont bénéficiaires les communes rurales du bassin telles que définies selon l'article D.3334-8-1 du CGCT et fixées par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 2 - DOTATIONS PRÉVISIONNELLES

### Article 5 – Montants de la dotation prévisionnelle

La dotation du programme SUR est fixée à 240 M€ pour les 6 années du programme.

Compte-tenu des dotations engagées de janvier 2013 à octobre 2015, la dotation prévisionnelle du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 décembre 2018 s'établit à 170,6 M€.

## **Article 6 – Répartition de la dotation prévisionnelle**

Le montant des dotations départementales est réparti en tenant compte des besoins prévisionnels des départements,

Ils sont cohérents avec les dotations engagées sur les 3 années 2013-2015 et les objectifs ciblés dans les accords cadres.

Le tableau ci-annexé présente la répartition de 100% de la dotation globale.

## **Article 7 – Gestion de la dotation**

L'Agence et les conseils départementaux établissent chaque année des programmations prévisionnelles actualisées et assurent un suivi conjoint des projets financés de manière à garantir le financement de la totalité des opérations prioritaires, en particulier celles permettant l'atteinte des objectifs DCE et une alimentation en eau potable de qualité.

Ce suivi est utilisé pour ajuster en tant que de besoin les dotations départementales selon les modalités de l'article 8.

## **Article 8 – Possibilité de réaffectation des enveloppes entre délégations**

Sur la base d'un état d'avancement des consommations des dotations du programme SUR et d'un état des besoins, le directeur de l'Agence pourra procéder à des réaffectations d'enveloppes entre délégations, afin d'optimiser l'engagement du programme SUR.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 30 octobre 2015**

**Le directeur général**

**La présidente du conseil d'administration**

**Signé**

**Signé**

**Laurent BERGEOT**

**Anne-Marie LEVRAUT**

**ANNEXE : dotation prévisionnelle SUR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 décembre 2018 en K€**

Délégation	Département	Part départementale	Part délégation	Total
Atlantique Dordogne	15	8 200	<b>6 700</b>	<b>73 700</b>
	16	7 000		
	17	8 200		
	19	11 800		
	23	100		
	24	12 200		
	33	9 600		
	47	8 800		
	63	600		
	79	300		
	86	100		
	87	100		
Garonne Amont	09	7 600	<b>6 000</b>	<b>66 500</b>
	11	400		
	12	6 600		
	30	200		
	31	8 500		
	32	8 200		
	34	1 400		
	46	3 900		
	48	4 400		
	81	10 700		
	82	8 600		
Pau	40	7 200	<b>3 600</b>	<b>30 400</b>
	64	10 100		
	65	9 500		
<b>DOTATION GLOBALE</b>		<b>154 300</b>	<b>16 300</b>	<b>170 600</b>